

**AVIS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 30 juin 2006,  
par Mme Nicole BRICQ, sénatrice de Seine-et-Marne

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 juin 2006, par Mme Nicole BRICQ, sénatrice de Seine-et-Marne, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de jeunes gens, M. B.J-C. (19 ans) et M. S.M. (15 ans), le 25 mai 2006, à la suite d'un contrôle routier effectué sur la commune de Chelles (77).*

*La Commission a pris connaissance de la procédure et a visionné l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue concernant M. S.M., mineur au moment des faits.*

*Elle a entendu M. B.J-C., M. S.M. assisté de sa mère, ainsi que trois fonctionnaires de police (G.G., P.H. et C.B.), en fonction au commissariat de Chelles au moment des faits.*

**> LES FAITS**

Le dimanche 25 mai 2006, vers 22h00, l'attention d'un équipage de la Bac de Chelles circulant à bord d'un véhicule banalisé est attirée par la présence de deux individus sur un scooter slalomant sur la voie publique en méconnaissance des règles élémentaires du code de la route. Afin de procéder au contrôle de ces deux individus, et conformément aux instructions en vigueur, l'équipage de la BAC s'identifie par l'usage de la plaque police lumineuse, du gyrophare et du deux tons.

Tout en se sachant poursuivis par un véhicule de police, les deux individus circulant à bord du scooter refusent d'obtempérer et poursuivent leur chemin jusqu'au moment où, engagés dans une impasse, ils se trouvent obligés d'interrompre leur fuite.

Une fois le véhicule de police parvenu à hauteur du scooter à l'arrêt, les fonctionnaires de la BAC – en civil mais munis de brassards Police – en jaillissent pour interpellier les deux individus poursuivis. Si l'interpellation du conducteur M. B.J-C. (19 ans) s'effectue sans grande difficulté, l'arrestation du passager M. S.M., muni d'un casque intégral, intervient de manière plus virile, en raison de l'extrême agressivité tant verbale que physique de l'intéressé.

Après avoir été maintenus au sol, puis menottés et ramenés au commissariat de Chelles, les deux intéressés ont été sans délai présentés à l'officier de police judiciaire de permanence et soumis à un alcootest qui s'est avéré positif (0,54 mg/L d'air expiré pour M. B.J-C. et 0,43 pour M. S.M.).

Placés en garde à vue jusqu'au lendemain des faits, les intéressés – examinés sans délai par un médecin – n'ont cessé de proférer des insultes en tapant bruyamment sur la paroi de plexiglas de la cellule (cf. la mention de service), à telle enseigne que les policiers de permanence ont dû les maîtriser à plusieurs reprises pour les ramener au calme. Le plus jeune des gardés à vue, en l'occurrence M. S.M., mineur au moment des faits, a même souillé sa cellule au motif que ses demandes réitérées de se rendre aux toilettes n'auraient été satisfaites ni par le chef de poste, ni par son collègue responsable de la radio.

A l'issue de la mesure de garde à vue, M. B.J-C. a été convoqué devant le délégué du procureur, en vue de se voir proposer une composition pénale pour les faits d'outrage, de rébellion, de conduite en état alcoolique et de refus d'obtempérer.

Agé de 15 ans au moment des faits, M. S.M. a pour sa part fait l'objet d'une mesure de réparation pénale pour les faits d'outrage et rébellion à agent de la force publique. A la suite de la plainte pour violences policières déposée pour le compte de leur fils mineur par les parents de M. S.M., le parquet de Meaux a requis un examen de l'UMJ de Lagny-sur-Marne afin de déterminer la durée d'une éventuelle ITT. Le certificat mentionne une ITT de deux jours après avoir conclu à l'existence « de contusion au visage, d'érosion du genou droit, de contusion au genou gauche et d'érosion du torse ». Observons toutefois que la plupart des érosions avaient déjà été constatées par le médecin appelé à se prononcer sur la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de l'intéressé.

## > AVIS

Dans l'affaire soumise à l'appréciation de la Commission, tous les protagonistes (plaignants comme fonctionnaires de police) s'accordent sur le fait que le déroulement de l'interpellation et de la garde à vue s'est accompagné de l'usage de la coercition, comme en attestent d'ailleurs les certificats médicaux joints à la procédure. La seule question véritablement pertinente est de déterminer si cette coercition était légitime et proportionnée au regard du comportement outrageant et agressif des individus interpellés, et singulièrement du plus jeune d'entre eux.

Les nombreux actes de rébellion au moment de l'interpellation, comme les incidents à répétition qui ont jalonné la mesure de garde à vue, ont justifié l'usage de la coercition à l'encontre des deux individus récalcitrants. Les conclusions des examens médicaux pratiqués au cours de la garde à vue, comme celles de l'examen médical ordonné à l'issue de la mesure par le parquet de Meaux, ne permettent pas à la Commission d'affirmer, qu'il y a eu, dans cette affaire, manquement à la déontologie.

*Adopté le 4 juin 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**